

# LES MUSÉES PRIVÉS ET LES ARMES



Ces derniers temps, les journaux ont mis en avant des quantités considérables d'armes saisies dans des musées privés ou chez des collectionneurs. Cela peut aller de quelques tonnes à une dizaine de tonnes comme récemment à Annecy. Il suffit que l'AFP publie une dépêche et l'ensemble de la presse fait « chorus ». « Ils » ne vont pas laisser passer une aussi belle occasion pour critiquer la collection ou les collectionneurs.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Dans cet article, nous allons évoquer quelques cas concrets pour ramener la réalité à son véritable niveau. Mais aussi expliquer comment les musées et les collectionneurs d'armes ou de munitions du XX<sup>e</sup> siècle peuvent se mettre en règle afin de présenter leur collection en toute quiétude, dans l'intérêt du patrimoine historique.

## LE MUSÉE DE LIGNY EN BARROIS

Francis Guénon possède un petit musée militaire privé à Ligny-en-Barrois dans lequel il expose armes et matériels militaires des deux guerres mondiales. Dans cette collection qu'il a commencée à l'âge de 6 ans, il a mis « toutes ses tripes ». Connu dans toute la région, il réceptionnait toutes les découvertes de grenier. Il a même acheté spécialement une maison pour la présenter ; mais dix ans après, en 1994, il a dû fermer en raison de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), la mise en conformité des locaux aurait entraîné des frais insurmontables pour ce collectionneur. Chaque année, de nombreux petits musées privés ferment pour la même raison. Précisons que son musée avait été contrôlé par la



Francis Guénon a fait la une des journaux de l'Est. Et il faut croire que les journalistes ont reconnu en lui un véritable historien passionné des objets, parce qu'ils n'ont pas dit de mal de lui. C'est une modération rare de la part de la presse.

gendarmerie lors de son ouverture. Dommage, car l'inauguration s'était effectuée en grandes pompes avec personnalités civiles et militaires. Par la suite, le général Marcel Bigeard avait même honoré le musée de sa visite.

Mais un matin de mars 2019, une douzaine de gendarmes débarquent en force et, avec un va-et-vient de véhicules, toutes les armes à feu sont embarquées pour le greffe du tribunal, y compris les armes de chasse à canon lisse, les armes factices dans leurs étuis, les armes de starter de calibre 4 mm.

Puis le Banc d'Épreuve de St-Étienne est venu faire le tri des armes devant être neutralisées et celles pouvant être rendues dans les locaux du greffe du tribunal.

Le résultat est une facture de 8 000 € de neutralisation pour des armes qui, bien souvent, ne relevaient pas d'une telle opération, du fait de leur état d'épave. Mais le plus cocasse est qu'un certain nombre de ces armes étaient déjà neutralisées et le collectionneur se retrouve aujourd'hui avec deux certificats de neutralisation pour certaines armes !

En définitive, presque toutes les armes ont pu être récupérées soit parce qu'elles étaient en détention libre, soit du fait de leur neutralisation. Au retour, il manquait, comme souvent en pareil cas, un certain nombre d'armes ; c'est ce que les collectionneurs appellent la « part des anges ».

À leur tour, les démineurs sont appelés pour contrôler les munitions. Ils embarquent indistinctement : munitions inertes, grenades et autres projectiles neutralisés, alors qu'ils avaient tous été vérifiés par le Service du Déminage dans les années 1980. Ce travail de neutralisation était tellement bien fait qu'à l'époque le « déminage » avait proposé une embauche à Francis Guénon. Concernant les munitions neutralisées de moins de 20 mm légalement détenues, il est déroutant de constater que seulement deux exemplaires de chaque sorte ont été « prélevés » et pas les autres. Comme si...

#### POUR COMPRENDRE :

- **La part des anges :** Terme « *puisque* » pour désigner les armes ou objets de collection qui disparaissent lors de perquisitions. Ils ne figurent pas sur les PV de saisie, comme s'ils n'avaient jamais existé. Mais les victimes savent bien qu'ils n'ont pas été perdus pour tout le monde, que voulez-vous, il y a des collectionneurs partout !

- **Neutralisation des grenades et autres explosifs :** Il n'existe pas de norme de neutralisation pour ces explosifs. Ce n'est pas faute d'avoir demandé depuis 20 ans, mais les autorités ont toujours refusé, de façon à éviter de mettre en danger les collectionneurs qui se prendraient pour des démineurs.

- **Neutralisation des armes à feu :** Lorsque l'arme a déjà été neutralisée par le Banc d'Épreuve de St-Étienne avec le poinçon AN, il n'y a pas la nécessité d'une nouvelle neutralisation.

- **Pognon et neutralisation :** L'UFA s'est intéressée au coût phénoménal de la neutralisation française dû à un monopole. À ce sujet, nous avons procédé à la saisine de l'autorité de la concurrence, elle est à l'instruction. Voir GA 521.

- **Douilles d'artillerie :** Les douilles d'artillerie décorées sont de l'art populaire et, à ce titre, ne sont plus classées. Les douilles dépourvues de projectiles sont juridiquement classées, mais les autorités nous ont donné l'assurance qu'elles seraient déclassées.

- **Épave :** cette situation n'est pas prévue expressément par la réglementation. Mais il faut reconnaître dans la pratique qu'une arme rendue indémontable par une minéralisation due à l'oxydation profonde est devenue une pièce de fouille dans un délabrement avancé ; dès lors, à l'évidence, ce n'est plus une arme à feu.



**En plus des 10 tonnes d'armes saisies par la PJ, l'administration a exigé que soient « ferraillés » 22 tonnes d'armes, ce qui représente 6 bennes. Dans la benne de gauche, on voit essentiellement des mécanismes de MAS 49-56 et autres éléments d'armes en fort mauvais état. Dans celle de droite on retrouve des lames de glaives Mle 1816 et 1831 : entre le sacrilège et le gâchis !**

## LE MUSÉE DES TROIS GUERRES D'ANNECY

**En décembre dernier, les médias se sont empressés de titrer sur « une saisie record de 10 tonnes d'armes anciennes ». C'est ce qui restait du musée Sterna à Seynod près d'Annecy.**



**Passionné par les trois guerre (1870-1914 et 1945), Bernard Sterna, insatiable collectionneur, a réuni sans relâche les souvenirs militaires dès sa jeunesse à la Libération. Il pose devant son AMX-13 VTT (véhicule de commandement d'artillerie). Aujourd'hui d'un âge vénérable, ce fils d'immigré italien, d'abord peintre en bâtiment, a ensuite exercé le métier d'armurier. Il était connu pour ses MAS-Sterna fabriqués à partir d'éléments acquis aux Domaines. Il avait aussi commercialisé des Mas 36 et 49 remontés avec des canon neufs en .284 Winchester ainsi que des 49/56 rechambrés en 30/284 Winchester, le tout en belle finition phosphatée ou laquée noire.**

Cette affaire vient de redémarrer suite à des vols commis par un jeune délinquant qui s'était servi dans les pièces détachées pour faire de la remise en état en vue de la revente.

Dans le milieu des collectionneurs, tout le monde connaît les mésaventures à répétition du musée des trois guerres d'Annecy. En 2005, la douane débarque au musée pour demander des factures. Puis les procédures s'enclenchent et des policiers veulent prélever des échantillons pour les faire voir aux personnalités, avec la promesse de les ramener. Pour cela, ils doivent escalader acrobatiquement avec des échelles, les armes étant hors de portée du public conformément à la réglementation. Ils font main basse sur des épaves et 145 obus d'artillerie marqués inertes et d'autres vestiges des trois guerres. Le

déminage détruit immédiatement les obus sous la risée des autorités.

Finalement, la cour d'appel de Chambéry confirme la détention illicite, mais ordonne la restitution des armes sous réserve qu'elles soient impropres au tir. Mais il s'agit principalement d'éléments d'armes et d'épaves et ces dernières sont par essence impropres au tir donc déjà neutralisées par nature. Impossible de faire face aux coût de la neutralisation et il y a en 2011 d'importantes destructions d'armes stockées à St-Étienne. A l'époque, l'UFA était intervenue en faveur de Bernard Sterna en protestant auprès du Procureur de la République contre la destruction d'épaves et en dénonçant les erreurs manifestes dans les classements d'armes effectués par le Laboratoire de Police Scientifique qui classait la même arme dans des catégories différentes selon qu'elle avait ou non son chargeur.

## DÉTENTION D'ARMES ET D'EXPLOSIFS PAR LES MUSÉES

### Détenir des armes de catégories A ou B

La réglementation<sup>1</sup> a prévu un certain nombre de cas pour lesquels le préfet peut délivrer des autorisations pour détenir des « armes et munitions » soumises à autorisation :

#### Sont concernés :

• « Les personnes qui les exposent dans des musées, ouverts au public » pour les armes et munitions de toutes catégories.

1) Art R312-27 du Code de la Sécurité Intérieure.

#### VÉCU SUR LE TERRAIN

Les préfets demandent l'avis des ministères de la Défense et de l'Intérieur, mais ce sont eux qui ont la responsabilité de délivrer les autorisations aux musées. Cette autorité de proximité est apte à bien connaître et apprécier personnellement le responsable du musée.

Concernant les munitions et munitions de plus de 20 mm et les grenades classées en catégorie A2 §5<sup>2</sup> et 6<sup>3</sup>, ils exigent une forme de neutralisation : vides de poudre, percées et amorces percutees et les ogives dépourvues de toute substance explosive. Mais administrativement, elles restent dans la catégorie A2 autorisée pour le seul musée sujet de l'autorisation.

Dans une autre situation, où le préfet soumettait la délivrance de son autorisation à la neutralisation des armes de catégorie A2§1 (mitrailleuse), une épave a été exemptée de neutralisation, celle-ci était impossible, tous les éléments du mécanisme étant soudés par l'oxydation.



La présentation des explosifs est un sujet polémique. Il faut être parfaitement dans les clous pour se permettre de le faire, sinon un jour ou l'autre ce sont les gros titres dans les journaux !

Comme on vient de le voir dans les pages qui précèdent, un musée d'histoire militaire aura intérêt à se mettre dans une situation d'absolue conformité avec la réglementation des armes. D'autant plus qu'il est prévu un dispositif réglementaire qui lui permet de poursuivre sa principale préoccupation de conservation du patrimoine armurier avec l'acquisition d'armes ou la récupération de dons.

• « Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics », pour les armes de catégorie A et B ainsi que les matériels de guerre de catégorie A2.

• « Les personnes physiques qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre, pour les matériels de la catégorie A2 dont les systèmes d'armes et armes embarquées sont neutralisés »<sup>2</sup>.

• Les musées privés « tiennent un registre-inventaire particulier des armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C comportant toutes les indications de marques, modèles, calibres, numéros de série et catégories utiles à leur identification. Ce registre-inventaire est présenté à toute réquisition des agents habilités de l'État »<sup>2</sup>. Dans la pratique, le musée doit déclarer périodiquement toutes les nouvelles armes ou munitions « rentrées » depuis la précédente déclaration.

### Règles de sécurité concernant la conservation<sup>3</sup>,

• Tous les locaux (ouverts au public ainsi que de stockage), doivent avoir des fermetures de sûreté comme pour les locaux d'un armurier<sup>4</sup>.

• Les armes doivent être rendues inutilisables par l'enlèvement d'une pièce de sécurité, afin de dissuader toute tentative

de vol. Elles doivent aussi être fixées par un dispositif « s'opposant à leur enlèvement ». Les textes<sup>5</sup> prévoient bien des vitrines pour la catégorie C, la lecture combinée de plusieurs articles implique un « système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement » malgré la vitrine.

• Les munitions exposées doivent être vidées de toute substance explosive, tant pour d'évidentes raisons de sécurité que pour ne pas enfreindre la réglementation relative au stockage des poudres et explosifs<sup>6</sup>.

### Comment demander l'autorisation ?

Faire une demande au préfet en joignant<sup>7</sup>:

• Les statuts du musée s'il s'agit d'une personne morale, les justificatifs d'identité pour le responsable.

• Une déclaration faisant un inventaire détaillé des armes déjà détenues et mentionnant leur N° de série lorsque ce dernier est visible.

Un rapport sur les moyens de protections contre le vol et les intrusions, ainsi que le justificatif des installations de protection.

5) Art R313-16 2° du CSI combiné avec la lecture de l'art R314-10.

6) Quand ils ne sont pas complices « d'emprunts définitifs » pour la collection du service, bon nombre de démineurs de la sécurité civile acceptent généralement de vérifier bénévolement que les munitions données au musée par des particuliers qui ne présentent plus de danger.

7) Art R312-27 du CSI.

2) Art R2337-2 du Code de la Défense.

3) Art R314-10 du CSI.

4) Art R313-16 du CSI.

## Carte de collectionneur

Souvent, les Musées nous questionnent pour savoir s'ils ont intérêt à souscrire à la Carte de Collectionneur. Notre réponse est double :

· Si le musée dispose de l'autorisation de détention d'armes de catégorie A, B ou C, ainsi que des munitions, il n'a donc absolument aucun intérêt à entrer dans le dispositif de la carte de collectionneur : **il dispose déjà de tous les droits (sous conditions), pour la détention des armes.**

· Par contre, si le musée n'a pas l'autorisation de détention, alors la carte de collectionneur, qui lui sera délivrée en tant que personne morale, lui donnera accès aux armes de catégorie C. Il pourra alors détenir les armes militaires à verrou (Catégorie C1<sup>b</sup>). Mais également les armes issues d'une neutralisation qui sont maintenant classées en catégorie C 9° et doivent être déclarées.

## Recevoir des dons

Pour différentes raisons, des particuliers sont amenés à faire aux musées des dons d'armes

des catégories A, B ou C souvent détenues par eux de façon illégale. C'est une des façons les plus intelligentes de se mettre dans la légalité.

· Si le musée dispose de l'autorisation d'acquisition et de détention, le don est inscrit dans son registre et tout est parfait.

· Par contre, s'il n'est pas autorisé à ces détentions, le musée ne peut pas recevoir d'arme des catégories A ou B. S'il le fait, il peut être poursuivi pour détention illégale, **voire trafic d'armes si les responsables ont l'imprudence de revendre certaines de ces pièces.** Aussi, conseillons-nous une procédure toute simple : lorsque le musée reçoit les armes en question, il signe une « convention » avec le donataire. Ce document doit stipuler que le musée ne devient propriétaire qu'après neutralisation, c'est-à-dire au moment où les armes seront classées en catégorie C 9. L'arme sera alors envoyée au Banc d'Épreuve de St-Étienne, au nom du donataire<sup>8</sup>.

*8) Dans la pratique : Le Banc d'Épreuve doit être informé que le retour est à effectuer directement au musée et non pas au donataire, c'est le musée qui réglera la facture de neutralisation à établir au nom du donataire.*

## APPEL D'OFFRE

L'armée de Terre vient de lancer un appel d'offre pour un fusil de précision multi-calibre via un changement rapide de canon. Les fabricants potentiels se comptent sur les doigts d'une main et il n'y a pas d'entreprise française.

## ARME EN 3D

La société américaine Defcad a mis en ligne des plans pour fabriquer des armes au moyen d'une imprimante 3D. Pour télécharger ces fichiers, il suffit de payer une redevance d'environ 46 euros et prouver que l'on est résident américain. Des outils de géolocalisation, de détection de proxy et VPN permettent de s'assurer que c'est bien le cas.

## PRIVATIONS

Un armurier soutenait mordicus à un collectionneur que la carte de collectionneur ne donnait droit qu'aux armes neutralisées. Il puisait son argumentation dans le fait que la carte ne donnait accès qu'à des munitions neutralisées. Alors, il a fallu faire de la « pédagogie » pour lui faire comprendre que la « carte » permettait l'accès à tous les paragraphes de la catégorie C, mais pas aux munitions.

## PAS RESPONSABLE EN CAS DE PERTE

Une arme envoyée par Chronopost n'arrive jamais à son destinataire. La signature d'émargement que présente Chronopost est fantaisiste. Bien que reconnaissant la perte du colis, le transporteur refuse de rembourser, les armes faisant partie des « marchandises non admises » dans leur réseau de transport.

## ADHÉSION

Encore une fois, cet article a souligné à quel point les passionnés d'armes sont exposés à des décisions iniques et arbitraires. En ce début d'année, c'est le moment de nous rejoindre pour nous aider à accomplir notre mission de défense des collectionneurs et de notre patrimoine !

RETROUVEZ TOUTES  
LES INFORMATIONS SUR  
[WWW.ARME-USA.COM](http://WWW.ARME-USA.COM)

## BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2021

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com) - Questions relatives aux adhésions : [secretariat@armes-ufa.com](mailto:secretariat@armes-ufa.com)

Nom (En majuscules) : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Code Postal : .....

Pays : .....

E-mail : .....

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2020  
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif ..... 20 €

Membre de Soutien ..... 30 €

Membre bienfaiteur ..... 100 €

Bulletin papier ..... 5 €

(un ou deux par an)

Frais de dossier

carte de collectionneur ..... 60 €

ACTION (6 n°) 40 €(-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 €(-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 €(-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 €(-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire\* Chèque\* Banque / N°

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur